

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 02 mars 2020

ARRETE PREFECTORAL N°2020-062-007

Portant modification à l'arrêté préfectoral N°2017-335-009
prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des Poux
(commune de VALERNES)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-44 et R.214-127 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-311-018 du 06/11/2017, portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives et visant à assurer la sécurité du Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valesmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 du 01/12/2017, prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valesmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-102-007 du 12/04/2019 portant modification à l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des Poux, commune de VALERNES ;

Vu l'étude de l'onde de rupture du Barrage des Poux, commune de Valesmes, transmise à la DDT 04 et à la DREAL PACA par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez le 14 décembre 2018 ;

Vu l'étude de la stabilité générale et du risque d'érosion interne du Barrage des Poux, commune de Valesmes, transmise à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence et à la DREAL PACA par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez le 14 décembre 2018 ;

Vu le courrier de l'ASA concernant les dispositifs mis en place pour contrôler la côte du barrage et les dispositions prévues pour la gestion de crise en date du 11 avril 2019 ;

Vu les consignes de surveillance et d'exploitation renforcées transmises par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez le 14 décembre 2018 à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence le 17 juin 2019 ;

Vu le rapport d'exploitation pour l'année 2019 transmis à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence le 16 janvier 2020 ;

Vu les contrôles réalisés le 14 juin et le 15 octobre 2019 par la DREAL PACA, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence et l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu les courriers de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en date du 26 juillet 2019 et du 20 janvier 2020 faisant suite aux contrôles réalisés en 2019 ;

Vu les demandes de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez en date du 3 octobre 2019, du 21 novembre 2019 et du 9 janvier 2020 sollicitant l'autorisation d'exploiter la réserve des Poux pour la saison d'irrigation 2020 ;

Vu l'absence d'avis de l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez ;

Considérant que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux conclut à des coefficients de stabilité très proches de 1, révélant un risque d'instabilité et de rupture du barrage ;

Considérant que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux met en évidence l'évolution croissante des déformations du remblai ;

Considérant que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux conclut à l'absence de tenue aux séismes du talus aval ;

Considérant les hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement en cas de rupture du barrage et les risques encourus pour la sécurité des personnes et des biens pour un remplissage de la retenue supérieur à 2m exposés dans l'étude de l'onde de rupture ;

Considérant le manque de connaissances sur l'hydrologie du bassin versant intercepté par le barrage, pointé dans le courrier en date du 19 février sus-cité;

Considérant que les contrôles réalisés le **14** juin et le **15** octobre **2019** par la **DREAL** PACA, la **DDT** des Alpes de Haute-Provence et l'Office Français de la Biodiversité ont révélé certains dysfonctionnements et rendent nécessaire la prise de mesures ;

Considérant que les risques encourus pour la sécurité des personnes et des biens pour un remplissage de la retenue inférieur à 1m sont faibles;

Considérant les besoins en eau pour l'irrigation des surfaces agricoles sur la commune de Valesmes entre le 1er mars 2020 et le 15 octobre 2020;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté vaut modification non reconductible de l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 du 01/12/2017 sus-cité jusqu'au 15 octobre 2020 sous réserve du respect des dispositions des articles 4 et 5.

Durant cette période, l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez dont le siège est situé à GAP (05), est autorisée à exploiter la retenue des Poux dans le respect strict des conditions techniques définies ci-après. Elle est désignée par la suite comme gestionnaire du barrage, situé sur la commune de Valemès (04).

ARTICLE 2 : Exploitation de la réserve des Poux

La gestion de l'ouvrage visé à l'article 1 est réalisée dans le respect des dispositions techniques imposées, en application des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. Le gestionnaire prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation définitive d'exploiter.

ARTICLE 3 : Cote maximale d'exploitation

La hauteur maximale de remplissage de la retenue des Poux en condition normale d'exploitation pendant la période sus-citée est de 1m, soit la cote maximale de 649,26 m NGF.

ARTICLE 4 : Dispositions garantissant le respect de la cote maximale d'exploitation

La cote du barrage doit pouvoir être connue immédiatement et consultable à tout moment par le gestionnaire. Elle est asservie à un système d'alerte. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour garantir le maintien de la hauteur de l'eau dans la retenue à la cote maximale de 649,26 m NGF.

Si, à un moment donné, les dispositions du présent article ne sont plus respectées, le gestionnaire en informe immédiatement le Préfet.

Le gestionnaire modifie, à la notification du présent arrêté, la consigne de surveillance renforcée de façon à maintenir la retenue à une cote maximale de 649,26 m NGF en toutes circonstances et à s'assurer du respect des dispositions de l'article 5.

ARTICLE 5 : Actions préventives et gestion de crise

Le gestionnaire souscrit un abonnement à une société de prévision hydrologique et prévoit un agent d'astreinte joignable par cette société à tout moment. Le gestionnaire démontre cette souscription par l'envoi d'une copie du contrat au Préfet.

Le gestionnaire procède à l'arrêt immédiat des pompes et à l'ouverture totale de l'ensemble des vannes de vidange dès réception d'un message d'alerte pluie ou inondation indiqué par cette société ou dès l'annonce d'un événement climatique de vigilance météorologique pluie ou inondation orange ou rouge. Un agent se déplace immédiatement sur site.

Les vannes de vidange ne seront refermées que 5 jours au minimum après la fin de l'épisode climatique et après procédure de vérification de l'ouvrage par un expert, note d'observation et autorisation écrite du directeur de l'ASA.

ARTICLE 6 : Mesures de surveillance et d'auscultation

Durant la période prévue à l'article 1, sont maintenues les mesures de surveillance et d'auscultation prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 du 01/12/2017, prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valemès ; à savoir :

- le gestionnaire maintient la fréquence actuelle (trimestrielle) des auscultations planimétriques et altimétriques de la réserve des Poux, ainsi que tous les moyens complémentaires nécessaires à la surveillance de l'évolution des mouvements de terrain qui affectent le barrage des Poux et le talus amont de la retenue ;
- le gestionnaire maintient les consignes de surveillance renforcées en matière de gestion des crues et de suivi des mouvements de terrain, avec une fréquence de surveillance et d'auscultation adaptées à cette période transitoire, en y intégrant notamment les mesures et analyses des inclinomètres installés respectivement sur la risberme du parement aval et en crête.

ARTICLE 7 : Rapport d'exploitation

Le gestionnaire établit un rapport de l'exploitation du barrage à verser au rapport de surveillance sur la période prévue à l'article 1. Ce document montrera notamment si les dispositions des articles 4 et 5 ont été respectées pendant toute la période d'exploitation et précisera l'évolution des mouvements de terrain. Ce document est transmis au Préfet avant le 15 novembre 2020.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Us pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Marseille) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Notification

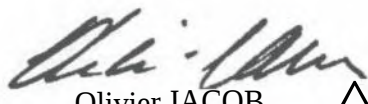
Le présent arrêté sera notifié à l'ASA du Canal de Ventavon Saint Tropez et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Valesmes pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Valesmes pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Olivier JACOB 